



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FÊTES

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11.
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.

Considérant le nombre important de panneaux nécessaire à l'affichage de l'ensemble de la propagande électorale des élections européennes requière la restriction de stationnement de deux places de parking de la salle des fêtes.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement des véhicules seront interdits sur deux places de stationnement se trouvant sur le parking de la salle des fêtes située 14 rue du Rhin – 68490 Ottmarsheim

Tout véhicule en stationnement gênant, ne respectant pas la présente restriction, pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction sera effectué par le service technique de la commune.

Article 4 : Les dispositions énoncées à l'article 1^{er} s'appliquent du 24 mai 2024 au 10 juin 2024.

Article 5 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

Le Maire,

Jean-Marie BEHE
le 29/05/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.